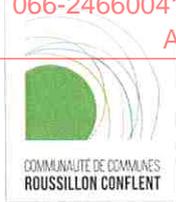


Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

A G E D J



## PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

### Préambule :

VU l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts qui stipule qu'il est créé entre l'EPCI et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. La commission a pour mission d'établir un rapport sur l'évaluation des charges des compétences et des services transférés au fur et à mesure de leur transfert qui sera soumis au vote du conseil communautaire et des conseils municipaux. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des 2/3 tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élira son Président et son Vice-président;

VU la délibération n°5 en date du 29 octobre 2024 par laquelle l'Assemblée Communautaire fixe le nombre de membres de la CLECT et adopte son règlement intérieur ;

En application de l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il a été constitué au sein de la Communauté de Communes de Roussillon Conflent une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Deux codes, le code général des impôts et celui des collectivités territoriales, donnent les éléments de définition et de fonctionnement de l'évaluation des charges. Les textes laissent toutefois de la latitude concernant la mise en place des CLECT et leur organisation.

L'existence du présent règlement intérieur de la CLECT a pour but de fixer les règles de fonctionnement interne de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et de limiter le risque de dysfonctionnements futurs.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

## SOMMAIRE

	Pages
Préambule	1
Sommaire	2
Article 1: Composition de la CLECT	3
Article 2 : Le Président et le Vice-Président de la CLECT	3
Article 3 : Durée des fonctions des membres de la CLECT	4
Article 4 : Convocation	4
Article 5 : Règles de quorum (sauf élection du Président et du Vice-Président)	4
Article 6 : Règles de vote et de majorités applicables au sein de la CLECT (sauf élection du Président et du Vice-Président)	4/5
Article 7 : Secrétariat	5
Article 8 : Missions	5/6
Article 9 : Recours à des experts extérieurs	6
Article 10: Contribution des services de l'EPCI et des communes membres à la préparation des travaux de la CLECT	6
Article 11 : Calendrier et articulation des différentes tâches de la CLECT	7/8
Article 12: Méthodes et modalités d'évaluation des charges transférées	8/9
Article 13 : Le rapport de la CLECT	9/10
Article 14 : Modifications et évolutions des décisions prises par la CLECT	10

## **Article 1 : Composition de la CLECT**

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du Code Générale des Impôts, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes.

La composition de la CLECT a été définie comme suit :

- 1 représentant titulaire par commune
- 1 représentant suppléant par commune

La composition de la CLECT a vocation à être définie pour la durée d'un mandat, avec un renouvellement en même temps que les renouvellements des conseils communautaires et municipaux.

L'intégration d'une nouvelle commune dans le périmètre communautaire (conduisant à l'élargissement de la CLECT) entraîne nécessairement la désignation d'un nouveau membre.

Dans ces cas, dans un souci de cohérence, la procédure de désignation sera la même que celle retenue pour créer la CLECT, à savoir : la désignation par les conseils municipaux.

En cas d'absence de désignation de son représentant par le conseil municipal, la CLECT prendra acte de l'absence de désignation de représentant et ladite commune ne sera pas représentée lors des réunions de la CLECT (article 1609 nonies C IV du CGI). Si un représentant conseiller de cette commune est désigné par la suite, il pourra intégrer la CLECT dès sa prochaine réunion. Dans l'attente, la commune n'a pas de représentant pour siéger à la CLECT.

## **Article 2 : Le Président et le Vice-Président de la CLECT**

La séance d'installation de la CLECT au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et du vice-président est présidée par le Président de la CCRC ou son représentant (1er Vice-Président de la CCRC ou le Vice-Président de la Commission Gestion Financière et Budgétaire).

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un Président et un Vice-Président.

L'élection du Président et du Vice-Président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint (présence d'au moins un tiers des membres en exercice de la CLECT). Seuls les membres en exercice et présents physiquement sont pris en compte pour la détermination du quorum.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si à l'unanimité, l'ensemble des membres présents y renonce et décide de voter à mains levées.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la CLECT est à nouveau convoquée. Les membres de la CLECT peuvent alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

**A G E D I**

Le Président de la CLECT convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance, en cas d'empêchement du Président, c'est le vice-président qui convoque et/ou en préside la séance.

### **Article 3 : Durée des fonctions des membres de la CLECT**

La durée des fonctions des membres de la CLECT, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal des intéressés, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

En cas de démission du Président et du Vice -Président de la CLECT, le Président de la CCRC convoque la CLECT pour procéder à de nouvelles élections.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit.

En cas d'empêchement définitif pour quelque cause que ce soit d'un membre titulaire, le conseil municipal désigne un nouveau représentant.

La perte de la qualité de conseiller municipal, d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

En cas de démission de l'un des représentants de commune cette dernière procède à la nomination par son conseil municipal d'un nouveau représentant.

### **Article 4 : Convocation**

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de Communes de Roussillon Conflent.

Les convocations suivantes sont effectuées par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci par le Vice-Président.

La convocation est envoyée à chacun des membres titulaires par voie dématérialisée de préférence (à l'adresse courriel communiquée par chaque membre de la CLECT), ainsi qu'à l'adresse postale communiquée par le membre de la CLECT, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. La convocation doit mentionner : la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 5 : Règles de quorum**

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si un tiers au moins de ses membres en exercice est présente physiquement.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la CLECT est à nouveau convoquée dans les trois jours sans condition de quorum.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

**A G E D I**

Tout membre absent ou empêché en informe par écrit (courrier, courriel) le Président de la CLECT avant la séance. Le membre empêché avertit son suppléant.

## **Article 6 : Règles de vote et de majorités applicables au sein de la CLECT (sauf élection du Président et du Vice-Président)**

Les décisions de la CLECT nécessitant une délibération sont adoptées à la majorité simple.

Les textes ne précisant pas les modalités d'approbation du rapport par les membres de la CLECT, c'est la majorité simple qui prévaut.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante (sauf scrutin secret).

Seuls les membres titulaires présents pourront participer aux votes. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Les votes ont lieu au scrutin public (mains levées et/ou boîtiers électroniques). Le vote à scrutin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination (cf. article 2).

Les réunions de la CLECT ne sont pas ouvertes au public (sous réserve des exceptions visées à l'article 9 suivant).

## **Article 7 : Secrétariat**

Au début de chacune des réunions de la CLECT, le Président de la CLECT (ou le Vice-Président) nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président (ou le Vice-Président) pour la vérification du quorum et le bon déroulement des scrutins; il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Un compte rendu de chacune des réunions de la CLECT sera rédigé et soumis aux membres de la CLECT en vue de sa validation lors de la réunion suivante.

## **Article 8 : Missions**

1- La CLECT a pour mission principale d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalités ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique et d'établir un rapport portant sur l'évaluation des charges transférées.

La CLECT contribue à garantir l'équité financière l'année du transfert de la compétence, entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre les communes et la communauté en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

~~Au fur et à mesure que des nouveaux transferts de compétences ont lieu (décidés par les élus ou imposés par la loi), la charge financière afférente à la compétence transférée est donc déduite de l'attribution de compensation, instituée initialement lors du passage en fiscalité professionnelle unique.~~

L'évaluation des charges afférentes au transfert d'une compétence est déterminante, d'une part, pour la communauté, qui devra assurer dans la durée le financement de la compétence transférée, et, d'autre part, pour les communes à l'origine du transfert, qui souhaitent préserver leurs capacités financières et réduire au « juste coût » leur attribution de compensation.

La CLECT est donc mobilisée à chaque transfert de charge, et ceci quel que soit le montant de la charge à transférer.

Dans ce cadre la mission de la CLECT est triple. Elle est chargée :

- De l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts...).
- De la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.
- La CLECT devra également élaborer le rapport quinquennal instauré par la loi de finances pour 2017 qui stipule que le Président de l'EPCI doit produire un rapport tous les 5 ans ayant pour objet de mettre en évidence l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport devra être débattu et une délibération spécifique du Conseil Communautaire prendra acte de ce débat et les communes en seront informées. Ce rapport n'a qu'un rôle indicatif et informatif dans le but de mettre en exergue la nouvelle réalité financière d'une compétence.

A ce titre, la CLECT est au centre d'enjeux financiers majeurs. La qualité des évaluations, mais aussi des négociations conduites, auront une implication sur les marges de manœuvre de l'EPCI, mais également des communes du territoire, au travers des Attributions de Compensation (AC) et du coût de gestion futur des services et équipements transférés.

2- En sus, la CLECT peut être appelée à jouer un rôle complémentaire. En effet, les travaux d'évaluation pourront être l'occasion d'aborder d'autres sujets concernant plus globalement la situation fiscale ou financière du territoire. A ce titre pourraient être évoquées les problématiques de mutualisation, ou encore des relations communes et l'EPCI, dépassant les seuls transferts de compétences, allant jusqu'à l'établissement d'un pacte financier et fiscal.

Les travaux de la CLECT sont préparés par les services de l'EPCI.

## **Article 9 : Recours à des experts extérieurs**

Dans le cadre de ses travaux, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et à des personnes qualifiées extérieurs. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT. Ils ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le cas échéant, le choix des experts et des modalités d'indemnisation ou de rémunération des experts relève de l'EPCI, et ce, conformément aux Codes Général des Collectivités Territoriales et au Code de la Commande Publique.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

**A G E D J**

En conséquence, les membres de la CLECT solliciteront le Président de l'EPCI pour le recours à des experts extérieurs rémunérés.

## **Article 10 : Contribution des services de l'EPCI et des communes membres à la préparation des travaux de la CLECT**

Pour procéder à ses calculs, la CLECT pourra solliciter (directement ou par l'intermédiaire des services de la CCRC), les services des communes membres.

Les demandes d'informations (transmission de documents ou données) à adresser aux communes, seront établies par la CLECT ou par un bureau d'étude désigné par l'EPCI.

Les membres de la CLECT accordent aux communes un délai de réponse d'un mois pour les questions et demandes d'informations.

Afin d'assurer l'exhaustivité et la justesse des montants des charges transférées recensées, les membres de la CLECT devront accompagner les services de leurs communes pour effectuer ce travail.

Les techniciens des communes et de la CCRC pourront être amenés à se rencontrer pour un travail collaboratif avant chaque réunion de la CLECT. Ils participeront aux réunions de la CLECT en tout ou partie de la séance et en fonction des besoins formulés par les membres de la CLECT et sur invitations de ces derniers.

Les réunions de la CLECT se dérouleront en respectant les modalités suivantes :

Les documents supports préparatoires seront adressés aux membres de la CLECT, ainsi qu'aux services des mairies (sur la base des adresses mail fournies à la CCRC);

A l'issue de chacune des réunions de la CLECT, un compte rendu sera rédigé et diffusé de façon dématérialisé (principalement) à l'ensemble des membres de la CLECT (conformément à l'article 7 ci-dessus), mais également au sein des communes membres et à l'ensemble des conseillers communautaires de la CCRC.

## **Article 11 : Calendrier et articulation des différentes tâches de la CLECT**

Cet article est rédigé, sans tenir compte des missions complémentaires qui peuvent être confiées à la CLECT, conformément à l'article 8 ci-dessus.

### **► Le calendrier**

En matière de calendrier, le CGI précise que la CLECT élabore son rapport d'évaluation en tenant compte des charges telles qu'elles existaient à la date du transfert.

La commission dispose ensuite de neuf mois pour réaliser son travail d'évaluation. En effet, depuis le 1er janvier 2017, la loi précise que la CLECT doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

De leur côté, les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission, pour approuver le rapport.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

**A G E D !**

À défaut, de décision dans le délai imparti, la décision du conseil municipal sera réputée favorable.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Une fois le rapport approuvé par les membres de la CLECT, il pourra être présenté au conseil communautaire pour la détermination des attributions de compensation.

► En cas de non-transmission du rapport

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis de rapport aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions de majorité et de délai, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du Préfet sur la base d'un calcul forfaitaire.

La loi prévoit à ce titre que les dépenses non liées à un équipement seraient évaluées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisé selon un indice, sur une période de trois ans précédant le transfert et une période de sept ans pour les dépenses d'investissement.

► Les évaluations provisoires

Ce calendrier pouvant s'avérer très court pour évaluer en détail les coûts des charges à transférer, la CLECT se réserve la possibilité d'anticiper ses travaux en réalisant des évaluations en amont des transferts de compétence et en calculant des attributions de compensation prévisionnelles.

Les situations dans lesquelles ces données provisoires seraient, à terme, réputées définitives, sans ajustement au-delà de la date du transfert, ne sont pas exclues.

Ces attributions de compensation prévisionnelles ont pour principal intérêt de donner aux élus un premier aperçu de l'impact financier des transferts à venir et de leur implication sur les budgets des communes. Elles seront corrigées au moment de la production du rapport avec les données définitives.

Le respect du calendrier dépend évidemment de la capacité de la CLECT à trouver un accord sur l'évaluation.

► L'organisation du travail de la CLECT et de ses réunions

Le nombre de réunions nécessaires pour élaborer puis adopter le rapport n'est pas figé, ni fixé par les textes.

Plusieurs modes d'organisation seront donc envisageables, selon les configurations et les problématiques à traiter:

En amont, des comités techniques composés des services des communes et de la CCRC, pourront être organisés pour travailler sur la méthode d'évaluation, qui sera ensuite proposée à la CLECT.

Des sous-groupes de travail pourront également être constitués, entre élus et/ou avec le concours des services des communes et de la CCRC, pour élaborer des méthodes d'évaluation adaptées à la réalité technique de la compétence transférée.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

AGEDI

Cette liste se veut non exhaustive. Aucun mode de travail n'est à exclure.

## **Article 12 : Méthodes et modalités d'évaluation des charges transférées**

Les membres de la CLECT doivent procéder à l'évaluation des charges transférées en respectant la méthode d'évaluation définie par la loi « méthode classique de droit commun » ou « normée », mais peuvent ajouter à cette méthode d'autres méthodes d'évaluation dites « méthodes dérogatoires » ou « libres ».

Le rapport de la CLECT devra impérativement présenter une évaluation des charges transférées de droit commun.

### **Méthode classique de droit commun ou normée :**

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif posé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 nonies C du -Code Général des Impôts.

### **Méthode dérogatoire ou libre :**

Toutes autres méthodes d'évaluation des charges transférées ne respectant pas les critères développés ci-dessus définissant la méthode classique de droit commun, relèvent de la méthode dérogatoire.

**Le recours à la méthode dérogatoire est complémentaire. Le rapport de la CLECT doit, dans ce cas, présenter les résultats financiers des deux méthodes.**

Quelle que soit la méthode d'évaluation proposée par la CLECT (droit commun ou dérogatoire), la CLECT adopte son rapport selon les modalités définies par l'article 6 du présent règlement intérieur.

## **Article 13 : Le rapport de la CLECT**

A l'issue du travail d'évaluation des charges transférées, la CLECT établit un rapport permettant de connaître le coût net des charges transférées (le cas échéant, selon une ou plusieurs méthodes d'évaluation, dont à minimum celle du « droit commun »), conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement intérieur.

Le rapport doit être approuvé par les membres de la CLECT et par les conseils municipaux des communes membres en application de la législation en vigueur et notamment du 1er alinéa du II de l'article LS211-S du CGCT (article 1609 nonies C IV du CGI) et des dispositifs prévus par la loi de finances pour 2017 (cf. supra).

Le rapport approuvé par les membres de la CLECT est transmis par tout moyen dans les meilleurs délais aux communes membres mais aussi aux conseillers communautaires pour information.

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité requise, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour que le Conseil Communautaire détermine le montant définitif de l'attribution de compensation.

Date de transmission de l'acte: 11/04/2025

Date de reception de l'AR: 11/04/2025

066-246600415-DE\_034\_2025-DE

**A G E D I**

~~Le rapport adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité doit être notifié aux communes membres et aux conseillers communautaires (il y a donc deux envois du rapport aux conseils municipaux et communautaire : après l'adoption par les membres de la CLECT et après adoption à la majorité requise par les communes).~~

Si les conseillers communautaires souhaitent déterminer les attributions de compensation en fonction d'éléments ou de critères qui ne figurent pas dans le rapport de la CLECT, la CLECT reprendra le travail d'évaluations des charges, et rédigera un nouveau rapport (dans le respect des articles du présent règlement).

## **Article 14 : Modifications et évolutions des décisions prises par la CLECT**

Sous réserve de la législation en vigueur, la CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier, dans les conditions prévues en amont, les décisions qu'elle a prises préalablement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées.

Elle se prononce par un nouveau rapport à chaque transfert de compétences au profit de la CCRC et à chaque fois que le Conseil Communautaire envisage, dans les conditions prévues par la loi (article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts), de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du.....

Le Président de la CLECT est chargé de sa bonne application